



MAIRIE DE BONCOURT

28260

DEPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
de DREUX

CANTON
D'ANET

Tél./Fax. 02 37 41 93 39

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H POUR TOUS LES VEHICULES SUR L ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BONCOURT

Le Maire de la Commune de Boncourt,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-01, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié par arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 10 juillet et 25 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 avril 1979,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent les routes de la commune;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans les rues de la commune de Boncourt;

ARRETE

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules sur l'ensemble de la commune de Boncourt.

Article 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de santé, de police et de gendarmerie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement où le jour de cette mise en place.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boncourt.

Article 6 : Conformément à l'article R 412-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : M. le Maire de Boncourt, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Chef de la Subdivision Départementale du Drouais-Thymerais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Boncourt, le 25 Février 2025
Le Maire,

Certifié exécutoire
Le 25 Février 2025.
Le Maire,

